



**Saint
Aventin**
SUPERBAGNERES

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110

Publié le 27/08/2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 27 AOÛT 2026

Date de la convocation 21/08/2026

Nombre de membres en exercice : **7**
Nombre de présents : **5**
Procuration : **1**

PRÉSENTS : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, FONTES-PHILIPS Laure, FRAÏSSE Patrick.

Absentes excusées : TINE Sabine et SCORDIA Mathilde

Procurations : TINE Sabine e ayant donné procuration à MME FONTES Laure

M. OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°2026-77 : INSTITUTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES ENTREPRISES EXPLOITANT DES ENGINS DE REMONTEES MECANIQUES ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DU DOMAINE SKIABLE DE LUCHON-SUPERBAGNERES

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-78 : SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Fait à Saint-Aventin, le 27/08/2026

Le Maire, Jean-Claude TINE



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 AOÛT 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-77

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 6

DATE CONVOCATION : 21/08/2026

DATE DE PUBLICATION : 27/08/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 27/08/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, FONTES-PHILIPS Laure, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - TINE Sabine

Procurations : TINE Sabine à FONTES-PHILIPS Laure.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Institution de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques et approbation d'une convention de répartition entre les communes du domaine skiable de Luchon-Superbagnères

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-49 relatif à l'institution de la taxe communale sur les remontées mécaniques, perçue auprès des entreprises exploitantes des engins de remontée mécanique ;

Vu l'article L. 2333-50 portant limite du taux communal de cette taxe à 3% des recettes brutes hors taxe provenant de la vente des titres de transport ;

Vu l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales portant principe de répartition de la taxe entre les communes si ces dernières partagent un territoire skiable ;

Vu l'article L. 2333-53 portant affectation du produit de cette taxe au financement d'actions en faveur du développement équilibré et durable des territoires de montagne, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la promotion touristique, de l'environnement et de la sécurité ;

Considérant que le domaine de la station de ski de Luchon-Superbagnères constitue un équipement structurant du territoire et de développement touristique ;

Considérant que les communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin participent à l'aménagement et à l'entretien des espaces de montagne, à l'accueil du public, à la protection de l'environnement et à la sécurisation des activités touristiques ;

Considérant que le domaine skiable de Luchon-Superbagnères est implanté sur le territoire de plusieurs communes et que les dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales prévoient une répartition du produit de la taxe entre ces communes selon des modalités fixées par convention ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées approuvent une convention fixant les modalités de répartition du produit de cette taxe conformément à l'article L. 2333-51 du CGCT

Exposé :

Notre commune est concernée par l'exploitation du domaine skiable de Luchon-Superbagnères, équipement structurant du territoire contribuant au développement économique et touristique de l'ensemble du territoire luchonnais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



FEUILLET N° 117/2026

Le domaine skiable s'étend sur les territoires des communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin et génère des besoins en matière d'aménagement de la montagne, de préservation des espaces naturels, d'accueil du public, d'entretien des infrastructures et de sécurisation des activités touristiques. Il génère également des retombées économiques directes et indirectes pour la commune, tant en matière de fréquentation touristique que d'activité commerciale et d'emploi local.

Les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes situées en zone de montagne d'instituer une taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques. Cette taxe est assise sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et son taux peut être fixé jusqu'à 3 %. Cette taxe est incluse dans le prix acquitté par les usagers.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer cette taxe sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027 et d'en fixer le taux à 3 %, soit le taux maximal autorisé par la loi.

Compte tenu du caractère intercommunal du domaine skiable, les communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin se sont accordées sur une clé de répartition du produit de la taxe conformément aux dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition proposée est la suivante :

- Bagnères-de-Luchon : 12 % ;
- Castillon-de-Larboust : 23 % ;
- **Saint-Aventin : 65 %.**

Cette répartition a été déterminée d'un commun accord entre les communes concernées au regard notamment de l'emprise du domaine skiable sur chaque territoire communal, de la localisation des installations et équipements, des contraintes de gestion supportées par chaque commune ainsi que des charges engagées au titre de l'accueil du public et de l'entretien des espaces de montagne.

Afin de garantir la pérennité et la sécurité juridique du dispositif, il est proposé d'approuver une convention tripartite organisant les modalités de reversement du produit de la taxe entre les trois collectivités.

Le produit de cette taxe permettra de financer les actions conduites par les communes concernées en faveur :

- du développement touristique ;
- des équipements et infrastructures de montagne ;
- de la protection et de la valorisation des espaces naturels ;
- de l'accueil du public ;
- de la sécurité et de l'attractivité du territoire.

En application du principe de non-rétroactivité des impositions locales, la taxe ne pourra entrer en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant l'adoption de la présente délibération.

Le fonctionnement et le développement du domaine skiable de Luchon-Superbagnères impliquent pour les communes concernées la réalisation d'investissements réguliers ainsi que la prise en charge de dépenses liées à l'accueil des visiteurs, à l'entretien des espaces de montagne, à la préservation de l'environnement et à la sécurisation des accès et des activités touristiques. Afin de contribuer au financement de ces charges et de préserver l'attractivité du territoire, il est proposé d'instituer la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques au taux de 3 %, correspondant au taux maximal autorisé par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instituer à compter du 1er janvier 2027 la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : de fixer le taux de cette taxe à 3 % des recettes brutes hors taxe provenant de la vente des titres de transport.

Article 3 : d'approuver la clé de répartition du produit de la taxe suivante entre les communes conformément aux dispositions de l'article L. 2333-51 et à la convention annexée à la présente délibération

- Bagnères-de-Luchon : 12 % ;
- Castillon-de-Larboust : 23 % ;
- Saint-Aventin : 65 %.

Article 4 : d'approuver la convention tripartite de répartition du produit de la taxe annexée à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Article 6 : d'affecter le produit de cette taxe au financement d'actions en faveur du développement équilibré et durable des territoires de montagne, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la promotion touristique, de la protection de l'environnement et de la sécurité, conformément à l'article L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



Convention tripartite relative à la répartition du produit de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques Domaine skiable de Luchon-Superbagnères

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Bagnères-de-Luchon, dont le siège social est situé **XXX**, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN **XXX**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XXX**

La commune de Castillon-de-Larboust, dont le siège social est situé à **XXX**, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN **XXX**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XXX**

La commune de Saint-Aventin, dont le siège social est situé à **XXX**, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN **XXX**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XXX**,

Ci-après dénommées collectivement « les Communes ».

Vu les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, et à sa mise en œuvre par les communes ;

Vu l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité d'une répartition de l'assiette de la taxe entre les communes concernées lorsque l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ;

Vu les articles R. 2333-70 à R. 2333-73 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le domaine de la station de ski de Luchon-Superbagnères s'étend sur le territoire des communes de Saint-Aventin, Castillon-de-Larboust et dans une moindre mesure de Bagnères-de-Luchon.

Les Communes constatent que cet équipement constitue un équipement touristique structurant mais génère des charges d'entretien, de gestion de l'espace, de sécurisation et d'accueil du public supportées à des degrés divers par chacune d'entre elles.

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-49, les Communes ont adopté par délibérations respectives la mise en œuvre de la taxe communale sur les entreprises exploitantes des engins de remontées mécaniques portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. Toutefois, l'exploitation des remontées mécaniques s'étendant sur plusieurs communes, la répartition de l'assiette de la taxe doit faire l'objet d'un accord entre les Communes conformément aux dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales.

Les Communes ont convenu lors de la réunion du 2 juillet 2026, dont le compte rendu est annexé aux présentes, de retenir une répartition de l'assiette de la taxe servant à la liquidation de la taxe par chacune des communes conformément à l'article L.2333-51 du CGCT qui tient compte de la localisation des équipements, et des investissements réalisés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R. 2333-73), il convient d'établir la présente convention pour entériner la perception de cette taxe et la répartition de son assiette.



FEUILLET N° 119/2026

Article 1 – Objet de la convention

Les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. En application de cette disposition prévue par le Code général des collectivités territoriales, les Communes ont voté par délibération respective l'instauration de cette taxe.

L'exploitation de remontées mécaniques s'étendant sur le territoire des Communes, la présente convention a pour objet d'entériner la perception de la taxe communale et les modalités de répartition du produit de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques instituée par les communes concernées par le domaine skiable de Luchon-Superbagnères.

Article 2 – Parties à la convention

La présente convention est conclue entre :

- la Commune de Bagnères-de-Luchon ;
- la Commune de Castillon-de-Larboust ;
- la Commune de Saint-Aventin.

Article 3 – Principe de répartition

Les parties reconnaissent que la clé de répartition résulte de l'analyse des caractéristiques physiques des équipements situés sur le territoire de chacune d'entre elles et des charges supportées par celles-ci au bénéfice de l'exploitation telle qu'issue de la concertation qui a eu lieu lors de la réunion de travail du 2 juillet 2026.

Les parties conviennent ainsi que l'assiette de la taxe servant à la liquidation de la taxe par chacune des communes sera réparti comme suit :

- Bagnères-de-Luchon : 12 % ;
- Castillon-de-Larboust : 23 % ;
- Saint-Aventin : 65 %.

Cette répartition est établie à partir de l'analyse combinée :

- de la localisation des remontées mécaniques ;
- de l'implantation des équipements nécessaires à l'exploitation ;
- des investissements supportés historiquement par les communes ;
- des charges d'entretien, de voirie, d'accès, de sécurité et d'accueil du public.

Article 4 – Modalités de Liquidation, de perception et de reversement de la Taxe

Article 4-1 – Modalités financières

Chaque commune perçoit directement la fraction de taxe correspondant à la quote-part qui lui est attribuée.

L'exploitant adressera aux Communes, au plus tard le vingt cinquième jour du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, une déclaration mentionnant les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport au cours du trimestre précédent en vue de la liquidation des sommes dues au titre de cette taxe conformément aux dispositions du Code général de collectivités territoriales.

4.2 – Justification des recettes

Pour permettre la vérification des déclarations trimestrielles, les exploitants des entreprises assujetties remettent avant le 1^{er} juillet de chaque année aux Communes une attestation mentionnant le montant des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport pendant le dernier exercice comptable clos.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



FEUILLET N° 119/2026

4.3 – Procédure budgétaire et délais de reversement

La liquidation est faite par le maire de chaque commune par application du taux fixé par le conseil municipal pour la taxe et de l'assiette de la taxe revenant à la commune.
Elle donne lieu à l'émission d'un titre de recette adressé au receveur municipal.

L'entreprise est tenue de s'acquitter de la taxe mise à sa charge auprès du receveur municipal dans les 10 jours suivant la réception de la notification des sommes dues. Tout retard dans le paiement de la taxe pourra donner lieu à l'application d'une indemnité égale pour le premier mois de retard à 3 % du montant des sommes dont le versement a été différé et pour chaque mois suivant à 1 % dudit montant.

4.4 – Contrôle et information

Chaque commune peut solliciter tout document utile permettant de vérifier le montant des recettes prises en compte pour le calcul de la taxe et de sa répartition.

Article 5 – Affectation du produit de la taxe

Il est rappelé que le produit reversé à chacune des communes est destiné au financement d'actions présentant un intérêt pour le territoire de montagne tel que défini par l'article L. 2333-53, et notamment :

- l'aménagement et l'équipement du territoire ;
- le développement touristique ;
- la valorisation des espaces naturels ;
- l'accueil du public ;
- la sécurité des activités de montagne ;
- les investissements ou dépenses concourant à l'attractivité du domaine skiable.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027.

Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Elle expirera de plein droit le 31 décembre 2031, et sera renouvelable par reconduction expresse après accord des parties.

Les Communes peuvent se réunir à tout moment à la demande de l'une d'entre elles afin d'examiner les conditions d'application de la présente convention.

Elles échangent toutes informations utiles relatives à la perception et à la répartition du produit de la taxe.

Article 7 – Révision

Les termes de la présente convention pourront être révisés à tout moment d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant écrit.

Toute modification de la clé de répartition prévue à l'article 3 devra faire l'objet :

- d'un accord exprès des trois communes ;
- d'une délibération concordante de chaque conseil municipal ;
- d'un avenant à la présente convention.

Les Communes s'engagent à se réunir au cours du premier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention afin d'analyser l'opportunité de son renouvellement ou de l'ajustement de ses modalités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



Article 8 – Résiliation

La convention peut être résiliée aux motifs suivants :

- accord unanime des Communes ;
- en cas de disparition de la taxe ;
- en cas de modification législative ou réglementaire rendant impossible son exécution.

La résiliation ne remet pas en cause les droits acquis au titre des exercices antérieurs.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le

Pour la commune de Bagnères-de-Luchon

Pour la commune de Castillon-de-Larboust

Le Maire

Le Maire

Signature

Signature

Pour la commune de Saint-Aventin

Le Maire

Signature

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 AOÛT 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-78

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 6

DATE CONVOCATION : 21/08/2026

DATE DE PUBLICATION : 27/08/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 27/08/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, FONTES-PHILIPS Laure, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - TINE Sabine

Procurations : TINE Sabine à FONTES-PHILIPS Laure.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Aventin tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de la commune de Saint-Aventin de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



